

GAZETTE JURIDIQUE

LA SANTÉ AU TRAVAIL AU SERVICE DES ENTREPRISES

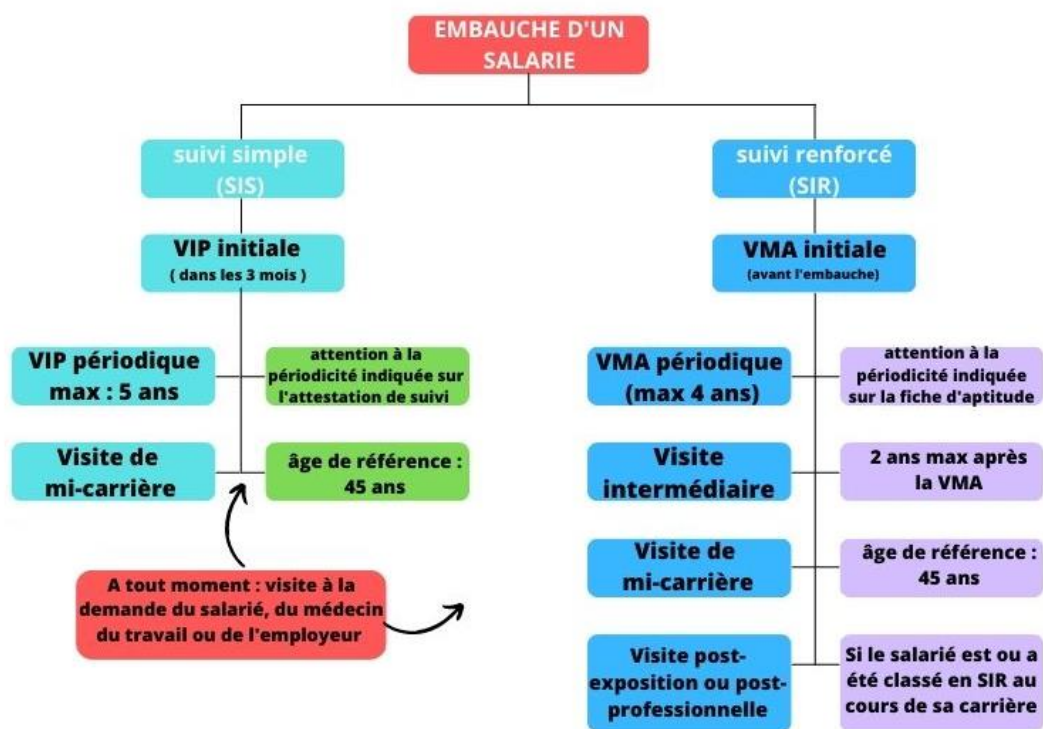
GJ 4 – MAI/JUIN 2023

La gazette juridique a été réalisée en fonction des connaissances acquises à la date du 10/06/2023, les données sont susceptibles d'évoluer rapidement. Elle s'adresse aux entreprises adhérentes des SPST partenaires du service juridique. **N'hésitez pas à solliciter votre service de prévention et de santé au travail (SPST)** pour toute question.

Quelles sont les obligations de l'employeur en matière de suivi de santé ?

Voici un tableau récapitulatif des visites médicales que l'employeur doit organiser tout au long de la carrière d'un salarié, à l'exception de la réglementation en cas d'arrêt de travail concernant l'organisation de la visite de reprise.

SUIVI DE SANTE DES SALARIES



SIS : Suivi Individuel Simple
SIR : Suivi Individuel Renforcé

VIP : Visite d'information et de prévention
VMA : Visite médicale d'aptitude

SIS : attention pour les apprentis la VIP doit avoir lieu dans les **2 mois**

La VIP doit avoir lieu **avant** l'embauche pour :

- Les travailleurs de nuit
- Les moins de 18 ans
- Les travailleurs exposés aux champs électromagnétiques
- Les travailleurs exposés aux agents biologiques (catégorie 2)

Pour les **intérimaires**, la périodicité maximale est limitée à **2 ans** quelque soit leur catégorie (SIS ou SIR)



L'inaptitude peut-elle être déclarée pendant un arrêt de travail ?

Dans un arrêt du 24 mai 2023, la Cour de cassation affirme que malgré le fait que la visite pour inaptitude ait été réalisée pendant un arrêt de travail, le licenciement du salarié pour inaptitude est valable.

Selon les juges, **l'examen demandé par le salarié peut constituer l'examen médical à l'issue duquel le médecin du travail constate l'inaptitude. De ce fait, il importe peu que cet examen soit réalisé durant un arrêt de travail du salarié.**

Pour valider l'inaptitude, les juges se sont attachés à ce que l'avis mentionne bien :

- Les articles R 4624-34 et de l'article L 4624-4 du Code du travail
- Le fait que l'inaptitude ait été déclarée à l'issue d'une visite médicale avec un médecin du travail
- La date de réalisation l'étude de poste et des conditions de travail
- La date d'actualisation de la fiche d'entreprise
- L'échange avec l'employeur.



La Cour de cassation estime alors que les actes préparatoires étant bien été réalisés, l'inaptitude médicale a été régulièrement constatée, conformément à [l'article R. 4624-42 du Code du travail](#).

Cet arrêt a été publié au bulletin de la Cour de Cassation, il revêt donc une importance particulière.

Cass. Soc., 24 mai 2023, n° 22-10.517



Le stress numérique, un nouveau risque émergent ?

« Les outils numériques permettent de faciliter les échanges et de gagner du temps. Sans eux, le télétravail total ou partiel ne serait pas possible.

Ils facilitent l'articulation entre la vie professionnelle et la vie privée et offrent aussi un avantage écologique. Mais il y a aussi le revers de la médaille et ces avantages sont contrebalancés par des inconvénients, notamment l'émergence du stress numérique ».

Dans le cadre du salon Préventica, le stress numérique a été identifié comme **un risque professionnel à ne pas négliger**. Ainsi, lorsque la quantité d'informations à traiter dépasse nos capacités, il est question d'infobésité, de pénibilité numérique ou encore de technostress.

Le phénomène de sur-connexion peut engendrer une surcharge mentale pouvant s'analyser comme une **addiction** source de toxicité.

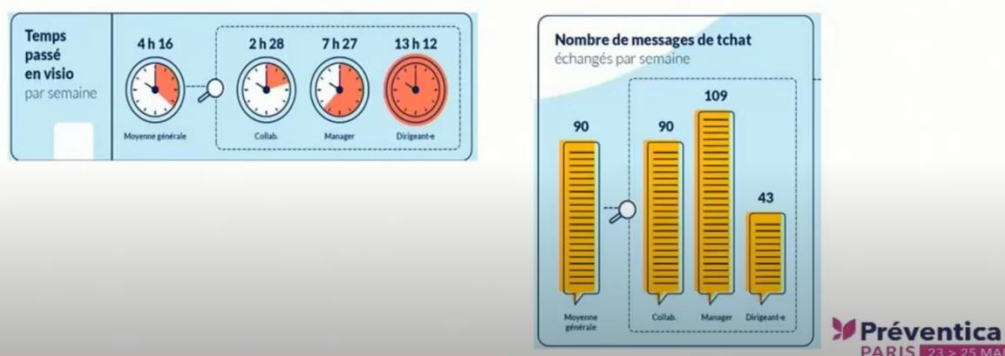
LA PREVENTION COLLECTIVE DANS L'ENTREPRISE

- Fixer des objectifs clairs pour éviter la dispersion
- Diversifier les canaux de communications et ne pas se cantonner aux mails
- Mieux préparer les réunions en fixant un ordre du jour à respecter
- Encourager la pensée critique sur l'organisation
- Sensibiliser les salariés aux dangers de l'infobésité.
- Formaliser l'ensemble de ces mesures dans le plan de prévention

PREVENTION PERSONNELLE

- Limiter l'exposition aux écrans
- Se cantonner à ne traiter que les mails de sources fiables
- De fixer un ordre de priorité
- De faire des pauses
- De pratiquer une activité physique et/ou relaxante, régénérante de la concentration

USAGES COLLABORATIFS



Pour revoir la conférence : <https://www.youtube.com/watch?v=ytFc2sb2NUs>